



DECISION DU PRESIDENT N°26DC18

**AVENANT N°1 AU MARCHE N°25MPATVX02
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA DEFENSE INCENDIE
DE L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE (UVE) DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES DU SIVALOR
LOT N°3: INSTALLATION D'EXTINCTION A GAZ: IEAG**

Le Président du SIVALOR,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20C27 du Comité syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité syndical au Président afin de « *prendre, selon les dispositions du Code de la Commande Publique et lorsque les crédits correspondants nécessaires sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution.* » ;

Considérant le marché n° 25MPATVX02 de travaux de renforcement de la défense incendie de l'Unité de Valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés du SIVALOR – Lot n°3 : installation d'extinction à gaz : IEAG, conclu avec l'entreprise CHUBB pour un montant de 249 000 € HT ;

Considérant que dans le cadre des missions confiées à l'entreprise CHUBB, il était demandé de mettre en place dans les locaux électriques, des installations d'extinction à gaz qui s'enclenchent en cas de détection d'un départ de feu ;

Considérant que l'injection du gaz qui permet d'abaisser le taux d'oxygène dans la pièce à protéger et donc d'étouffer le feu, se fait à partir de diffuseurs (buses) dans les endroits à risque (armoires électriques, planchers techniques) et que la fréquence sonore engendrée par la diffusion du gaz en cas de déclenchement du système d'extinction peut engendrer des dommages sur le matériel informatique présent et surtout les disques durs ;

Considérant que pour éliminer ce risque, il est nécessaire de mettre en place des silencieux au niveau des buses d'injection de gaz d'extinction présentes dans les locaux TGBT et BT, matériels non prévus initialement dans le cadre de la consultation et pour un coût de prestation à 9 632 € HT sur la base du devis de l'entreprise CHUBB ;

Considérant que pour des raisons assurantielles, il a été demandé au SIVALOR de compléter la protection incendie prévue dans le cadre du présent marché avec la fourniture et la mise en place :

- d'un détecteur optique au niveau du local baie informatique,
- de 3 détecteurs type triple IR au niveau du local broyeur et des 2 groupes hydrauliques du niveau 13m situés à proximité des poussoirs des fours.

La prestation comprenant également la fourniture et le tirage des câbles, l'asservissement des alarmes et la fourniture et l'installation d'un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI).

Considérant que le coût de cette prestation est à 30 000 € HT, sur la base du devis de l'entreprise CHUBB ;

Considérant qu'afin de tenir compte des adaptations techniques et des contraintes d'exécution rencontrées propres à l'exploitation de l'usine, et qui ont pu rallonger la durée du chantier, l'avenant n°1 prévoit une prolongation du délai d'exécution afin de permettre à l'entreprise CHUBB de terminer ses travaux. Initialement de 120 jours à compter de l'émission de l'ordre de service « travaux » fait le 20 janvier 2026, le délai contractuel d'intervention est rallongé de 164 jours, soit jusqu'au 31 octobre 2026) afin de permettre la fin des travaux et la réalisation de l'ensemble des essais des nouvelles installations mises en place ;

Considérant qu'aucune situation de travaux présentée à ce jour n'a fait l'objet d'une application de la révision des prix, les parties conviennent de ne pas mettre en œuvre les dispositions de l'article 3.2 du CCAP, ni pour les situations déjà émises, ni pour la suite de l'exécution du marché, ni au stade du décompte général et définitif (DGD). En conséquence, aucune révision de prix ne sera appliquée dans le cadre de l'exécution du marché n°25MPATVX02 pour le lot n°3 ;

Considérant que cet avenant présente une incidence financière, avec un écart introduit par l'avenant n°1 de + 15.92% de 249 000 € HT, amenant ainsi le nouveau montant du marché n°25MPATVX02 à 288 632 € HT ;

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
001-257401620-20260529-26DC18-AU
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Article 1^{er} : de conclure le présent avenant n°1 ayant pour objet l'ajout de silencieux au niveau des buses d'injection de gaz des locaux TGBT et BT, l'ajout d'installation de détection incendie, le rallongement de la durée de réalisation des travaux et la renonciation aux révisions des prix de l'entreprise CHUBB pour le lot n°3 ;

Article 2 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice générale des services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valserhône, le 29 mai 2026

Le Président,
Serge RONZON



Acte rendu exécutoire après :

- transmission au contrôle de légalité le
- notification le

Le Président,
Serge RONZON